



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 127 du 23 décembre 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST (SGAMI OUEST)

Arrêté N° 15-137 du 17 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

Arrêté N°15-138 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016

CHU de Caen

Décision du 2 décembre 2015 portant délégation de signature - Direction de la qualité et des droits des patients

DRFIP

Décision du 21 décembre 2015 du directeur des finances publiques du Calvados portant délégation générale et spéciales au pôle pilotage et ressources

Décision du 21 décembre 2015 du directeur des finances publiques du Calvados portant délégation de signature aux responsables de service en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Arrêté du 18 décembre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des trésoreries de Ouistreham et de Honfleur à/c du 1er janvier 2016

Décision du 21 décembre 2015 du directeur des finances publiques du Calvados portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation

PRÉFECTURE

Cabinet

Honorariat de Maire du 8 décembre 2015

Arrêté départemental 18 décembre 2015 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques aux abords du stade d'Ornano à Caen

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 modifiant la composition de la commission de suivi de site de la société Solicendre à Argences

Arrêté du 15 décembre 2015 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans les

communes du calvados concernées par l'étude préalable a la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Ifs et Saint Lô

Arrêté du 18 décembre 2015 portant fixation de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Le Hom

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de La Vespière-Friardel

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rots

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Vie

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

Arrêté n° 82-15 du 17 décembre 2015 portant création d'une commune nouvelle dénommée Seulline

Arrêté modificatif n° 84-15 modifiant l'arrêté 80-15 du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Condé-en-Normandie



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 15-137

donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M . Rodolphe THEISSEN, commandant de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police ainsi que le Lieutenant Frédéric GAUTRAIS.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M. Denis GRIS, Major exceptionnel.

. En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef.
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef.
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré-réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

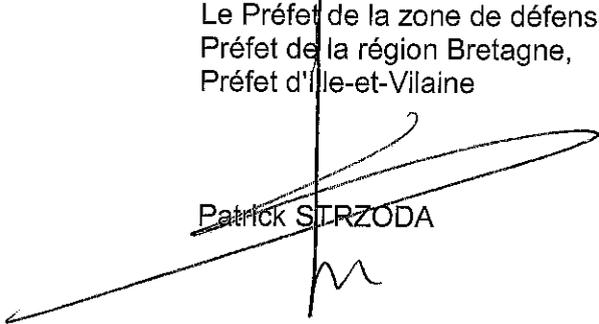
ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 15-128 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN , le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **17 DEC. 2015**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

N° 15-138

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,
Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,
Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,
Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

ARRETE:

Article 1^{er}

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2016.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;
- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4

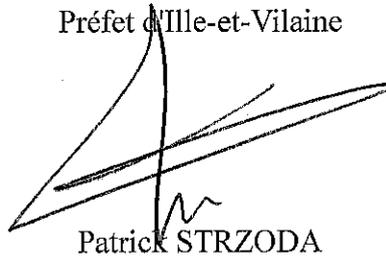
Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le **17 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Direction de la Qualité et des Droits des Patients

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté pris par le Directeur du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2013, nommant **Madame Brigitte COURTOIS**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Brigitte COURTOIS**, Directeur Adjoint chargé de la Qualité et des droits des patients pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 – **Madame Brigitte COURTOIS** est habilitée à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Article 3 – **Madame Brigitte COURTOIS** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Brigitte COURTOIS**, délégation est donnée à **Madame Valérie RAOUL** ainsi qu'à **Madame Mathilde ESTOUR-MASSON**, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1, 2 et 3.

Article 5 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 2 décembre 2015

Le Directeur Général


Christophe KASSEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

DÉCISION DE DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE
POUR LE PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES AU 1er janvier 2016

Le directeur des finances publiques du département du Calvados,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015, nommant M. Hugues PERRIN administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Christophe DE VLIEGER, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Stéphane BLANCHO Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division des Ressources humaines,

- Mme Candice HOLLEY, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable de la division des Ressources budgétaires, immobilier et logistique,
- Mme Ingrid DEBLEDS, Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable de la division de la Stratégie et du contrôle de gestion,
- M Dominique LACQUEMANT, Inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques, Responsable de la division de la Formation Professionnelle et des concours,

Les délégués visés au présent article reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non -empêchement soit opposable aux tiers. Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 3 : Délégation spéciale est donnée à :

- M. Rémy DAISY, Inspecteur des Finances publiques, et Mme Marion GRATIUS, Inspectrice des Finances publiques, adjoints au Responsable de la division des Ressources humaines,
- M. Louis PELLETIER, Inspecteur des Finances publiques et Mme Catherine LAIGNEL, Inspectrice des Finances publiques, adjoints au Responsable de la division des Ressources budgétaires, immobilier et logistique,
- M. Mario BALESTRA Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Centre de Services partagés de Basse-Normandie,
- M. François DUMAS, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au Responsable de la division de la Stratégie et du contrôle de gestion,

à l'effet de signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires des divisions auxquelles ils appartiennent.

Ils reçoivent, en outre, pouvoir de signer, en l'absence du Responsable du pôle Pilotage et Ressources ou de leur Chef de division, tout document relatif aux activités de cette division.

Article 4 : Délégation spéciale est donnée

Au titre de la division des ressources humaines, à :

- M. Rémy DAISY, Inspecteur des Finances publiques, Mme Marion GRATIUS, Inspectrice des Finances publiques, Mme Joëlle QUERE, Mme Sophie TROUSSIER-CODATO et Mme Sylvie ANTONA Contrôleuses principales des Finances publiques, M. Pierre-Louis LESCHAEVE, M. Alain ROBLES et M. Bruno ROUSSE Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, Mme Isabelle BLEVIN et Mme Viviane RACINE Contrôleuses des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :
 - les documents relatifs au traitement de la paye,
 - les états de validation des services,
 - les documents relatifs aux gardes d'enfant et à l'allocation enfant handicapé,
 - les documents relatifs aux décisions de la Commission départementale de Réforme et du Comité médical,
 - les documents relatifs aux tickets restaurants,
 - les états d'heures supplémentaires,
 - les ordres de missions.

Au titre de la division des ressources budgétaires, à :

- Mme Catherine LAIGNEL, Inspectrice des Finances publiques, M. Louis PELLETIER, Inspecteur des Finances publiques, MM. Olivier LACHAUD, Lionel WIECZNY, Contrôleurs principaux des Finances publiques, MM Emmanuel GUENON, Nicolas MARGUERIE et David ANDRIEUX Contrôleurs des Finances publiques, Mme Véronique LERENDU, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :
 - les attestations de service fait,
 - les états de frais de déplacement.

Au titre de la division Formation professionnelle/concours, à :

- Mme Martine LEROUVREUR et Mme Dominique SYREN-DUPONT Inspectrices des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :
 - les synthèses de stage,
 - tous documents de préparation aux concours ainsi que les corrigés des « galops d'essai »,
 - les copies,
 - les listes d'assiduité aux épreuves,
 - les convocations, programmes et décisions de stages.

Au titre de la mission d'assistante de prévention, à :

- Mme Frédérique TIXADOR-SIMON Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signer toute convocation se rapportant au comité d'hygiène et de sécurité interministériel, ainsi que de signer les bons de commandes.

Article 5 : La présente décision abroge celles rendues précédemment et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6 : MM. Stéphane BLANCHO et Dominique LACQUEMANT, et Mmes Candice HOLLEY et Ingrid DEBLEDS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **21 DEC. 2015**

Le directeur des finances publiques


Hugues PERRIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 50 000 euros.

Cette limite s'applique également aux demandes de remboursement de crédit de taxes.

Article 2. – La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cette délégation de signature est ci-jointe.

Article 3. – Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 21 DEC. 2015

L'Administrateur général,
Directeur des finances publiques du département du Calvados,


Hugues PERRIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 1er janvier 2016

NOM Prénom	Responsable du service :
M. DIEDER Michel Mme PERQUIS Jocelyne M. CHERI DIT LENAULT Yves Mme LEMENAGER Danielle M. LECAPITAINE Pascal Mme HALBIQUE Claire Mme DEBISE Dominique Mme MAUPILIER Laurence M. LEROUX Sylvain	1 ^{ère} Brigade de Vérification 2 ^{ème} Brigade de Vérification Pôle Contrôle Expertise Pôle enregistrement Pôle Recouvrement Spécialisé Pôle Fiscalité Immobilière Cellule accueil commun de Caen Brigade de contrôle et de recherches Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
M. VEROT Christophe M. CROS Gérard M. BAUDOT Yannick M. THIRON Laurent Mme MARTIN Jacqueline Mme FOURETIER Annick	Services des Impôts des Particuliers Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
M. COADER Pascal M. DUJARDIN Yves M. TAN Sylvain Mme DOUSSON Catherine M. LE NAOUR Yves M. HERVOUET Philippe	Services des Impôts des Entreprises Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
Mme FEUILLET Isabelle Mme BARON Brigitte M. RIEU Patrick	Services des Impôts des Particuliers- Services des Impôts des Entreprises Falaise Pont l'Evêque Vire
Mme DUMAS Josiane M. BIONDOLLILO Matthieu M. LAURENT Christophe	Centres des Impôts Foncier Caen Pont l'Evêque Vire
M. MERCIER Robert M. YOU Jean-Jacques M. BOUCHÉ Jean-François M. HERVE Joël M. RACINET Bruno Mme LEMARCHAND Marie-Claire	Services de Publicité Foncière Bayeux Caen I Caen II Lisieux Pont l'Evêque Vire

NOM Prénom	Responsable du service :
M. BARAY Nicolas	Trésorerie AUNAY-SUR-ODON
M. HUET Pascal	Trésorerie CABOURG
Mme DESCELIERS-HUE Véronique	Trésorerie CONDE-SUR-NOIREAU
M. ROSSI Antoine	Trésorerie COURSEULLES-SUR-MER
M. LE GROS Jean-Marc	Trésorerie OUISTREHAM
M. LE GUEN Gilbert	Trésorerie MONDEVILLE
M. BOULY Patrick	Trésorerie ISIGNY-SUR-MER
M. DERRIEN Vincent	Trésorerie LE MOLAY LITTRY
M. GONY Bertrand	Trésorerie THURY HARCOURT
M. PIGNOT Philippe	Trésorerie TILLY-SUR-SEULLES
M. BOUVET Thierry	Trésorerie TROARN
Mme RIEU Monique	Trésorerie VILLERS BOCAGE
Mme MARIE Brigitte	Trésorerie HEROUVILLE SAINT-CLAIR
M. BRUNEEL Jean	Trésorerie DIVES-SUR-MER
M. ADAM Gilbert jusqu'au 04/01/2016	Trésorerie HONFLEUR
M. CAPARD Guillaume à compter du 05/01/2016	
Mme TIRSANE Ryma	Trésorerie LIVAROT
Mme PALMERI Virginia	Trésorerie MEZIDON-CANON
M. COCHELIN Christophe	Trésorerie SAINT-PIERRE SUR DIVE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 4 janvier 2016, les horaires d'ouverture au public de certains services de la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados sont modifiés comme suit :

- trésorerie de Ouistreham : lundi, mardi et jeudi : de 8h à 12h et de 13h à 16h / vendredi de 8h à 12h (fermetures hebdomadaires la journée du mercredi et le vendredi après midi) ;

- trésorerie d'Honfleur : lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h (fermeture hebdomadaire le mercredi).

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 4 janvier 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Caen, le

18 DEC. 2015

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional
Hugues PERRIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES
HABILITÉS À EXERCER LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
DEVANT LA JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION**

Le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu l'article R212-1 du code de l'expropriation ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015, nommant M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Arrête

Article 1^{er}. - Mme Anne-Marie LAMY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département du Calvados ;

Article 2 - M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Cour d'appel de Caen ;

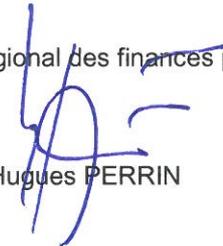
Article 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques du département du Calvados.

Fait à Caen, le **21 DEC. 2015**

Le directeur régional des finances publiques

Hugues PERRIN



Bureau du Cabinet
Elus
DECEMBRE 2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS :
insertion d'une mention Honorariat de Maire et Maire-adjoint
mois de DECEMBRE 2015

Par arrêté du 8 décembre 2015 de Monsieur le Préfet du Calvados,
- Mme Henriette HURULT, ancien Maire de la commune de VAUX-SUR-SEULLES, a été nommée Maire honoraire

CABINET
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques aux abords du stade d'Ornano à Caen

Le Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret N°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 ;

VU le décret N°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifiée ;

VU le décret N°2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à l'état d'urgence ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Calvados et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles de pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que, dans le contexte particulier d'une manifestation sportive réunissant un grand nombre de spectateurs dans une même enceinte, il existe un risque avéré que l'utilisation d'un pétard aux abords ou à l'intérieur de l'enceinte ne déclenche un mouvement de foule ;

Considérant que l'état d'urgence est prolongé jusqu'au 26 février 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport et l'usage par des particuliers des artifices de divertissements des catégories des catégories C2 à C4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier, et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites à l'intérieur et aux abords du stade Michel d'Ornano , à Caen, de 14h00 à minuit, **tous les jours de match jusqu'à la fin de l'état d'urgence soit le 26 février 2016.**

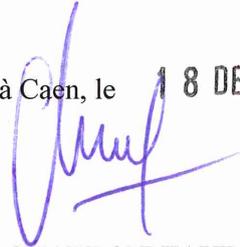
Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

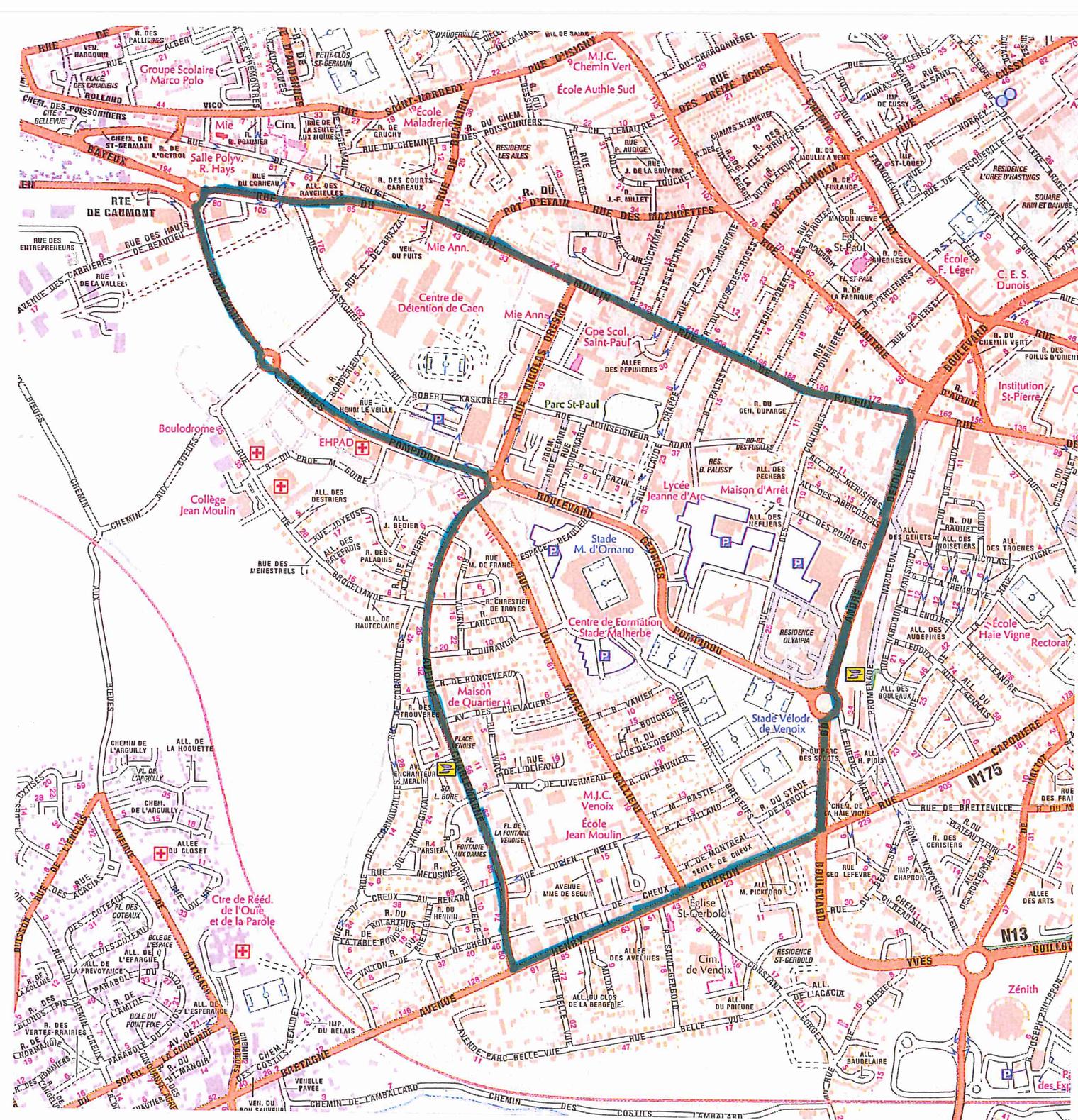
Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'intérieur et aux abords du stade Michel d'Ornano, à Caen, conformément au plan annexé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 5 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 18 DEC. 2015


Jean CHARBONNIAUD



Les rues concernées :

Boulevard Pompidou- boulevard Galliéni- rue Bernard Vanier, Avenue Henri Chéron- boulevard Detolle- chemin des Braboeufs- rue du stade de Venoix- rue des coutures- rue de Bayeux- rue Claude Chappe- rue Monseigneur Adam- promenade abbé Lemire- rue Robert Jacquemin- rue Nicolas Oresme- rue Robert Kaskoreff- avenue Nelson Mandela- rue Louis Borderieux- rue Antoine Galland- rue de Montréal- rue Henri Veile- voies de desserte de la résidence Palissy- rue du Général Duparge- allée des pêcheurs- allée des merisiers- allée des abricotiers- allée des poiriers- rue du général Moulin- rue Savorgnan de Brazza- rue Chrétien de Troyes- rue Lancelot- rue Durandal- rue Roncevaux- rue Chevalier- place Venoise- rue Wace- rue Oliphant- allée Livermead- Place Fontaine aux dames- rue Lucien Nelle- rue madame de Ségur- rue Sente Cheux- rue Vivianne.



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE SOLICENDRE A ARGENCES**

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet du Calvados,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SOLICENDRE sur le territoire de la commune d'Argences ;

VU le courrier de l'Association de Défense de l'Environnement du Secteur d'Argences (ADESA) du 23 octobre 2015 ;

VU le courrier de la société SOLICENDRE du 23 novembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

« 3/ Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaire : M. René MAFFEI, représentant le GRAPE (sans changement) ;
- suppléant : Mme Séverine MATECKI, représentante du GRAPE (sans changement) ;

- titulaire : Mme Annick NOËL, représentante du CREPAN (sans changement) ;
- suppléant : Mme Françoise LOUISE, représentante du CREPAN (sans changement) ;

- titulaire : M. Gaël LÉBOUCHER, président de l'ADESA
- suppléant : M. Didier GILBERT, représentant l'ADESA (sans changement) ;

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- titulaires : M. Christophe CAUCHI, directeur Pôle Stockage (sans changement) ;
M. Augusti VICENTE, directeur d'exploitation (sans changement) ;
M. Bruno GILLARDIN, directeur technique (sans changement) ;
- suppléants : M. Baptiste DEBREE, directeur d'exploitation (sans changement) ;
Mme Patricia BONNET, responsable administratif et financier ;
M. Eric VAN DE WYNCLELE, responsable commercial (sans changement) ;

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaires : Mme Martine DOLBET, chimiste (sans changement) ;
M. Jean-Pierre VANNIER, responsable d'exploitation (sans changement) ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 modifié demeurent sans changement.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le maire d'Argences sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
DANS LES COMMUNES DU CALVADOS CONCERNÉES PAR L'ÉTUDE PREALABLE A LA POSE
D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ENTRE IFS ET SAINT LÔ**

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet du Calvados,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L121-32 et L431-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2015 par la société GRTgaz - direction de l'ingénierie, agence de l'ingénierie Val de Seine, 156 boulevard de l'Europe, CS41236, 76177 Rouen Cedex - sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes situées dans le périmètre de l'étude préalable à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Ifs et Saint Lô afin d'y effectuer des reconnaissances de terrain, des relevés topographiques et des sondages ;

VU le plan de situation annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents de la société GRTgaz et les personnes mandatées et accréditées par cette société, chargés de réaliser cette étude, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En vue de réaliser une étude préalable à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Ifs et Saint Lô dans le cadre du projet de renforcement du réseau normand, les agents de la société GRTgaz, les personnes auxquelles elle délègue ses droits et notamment les organismes ou bureaux d'études mandatés et accrédités par cette société, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les

propriétés privées closes ou non closes sises, afin d'y d'effectuer des reconnaissances de terrain, des relevés topographiques et des sondages, sur le territoire des communes suivantes :

- Anctoville
- Baron-Sur-Odon
- Bougy
- Caumont-L'Eventé
- Cormolain
- Esquay-Notre-Dame
- Eterville
- Evrecy
- Feugerolles-Bully
- Fleury-Sur-Orne
- Fontaine-Etoupefour
- Foulognes
- Gaurus
- Ifs
- La Vacquerie
- Le Locheur
- Livry
- Louvigny
- Maltot
- Missy
- Monts-En-Bessin
- Noyers-Bocage
- Parfouru-Sur-Odon
- Saint-André-Sur-Orne
- Saint-Germain-d'Ectot
- Saint-Louet-Sur-Seulles
- Saint-Martin-De-Fontenay
- Saint-Honorine-De-Ducy
- Sallen
- Tournay-Sur-Odon
- Vacognes-Neuilly
- Vieux
- Villy-Bocage

Article 2 : Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions prescrites par la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée et en particulier :

- les agents chargés de cette étude de la société GRT GAZ et les personnes auxquelles elle délègue ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition ;
- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;
- il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des travaux.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation de cette étude, à la diligence des maires des communes susvisées qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies susvisées.

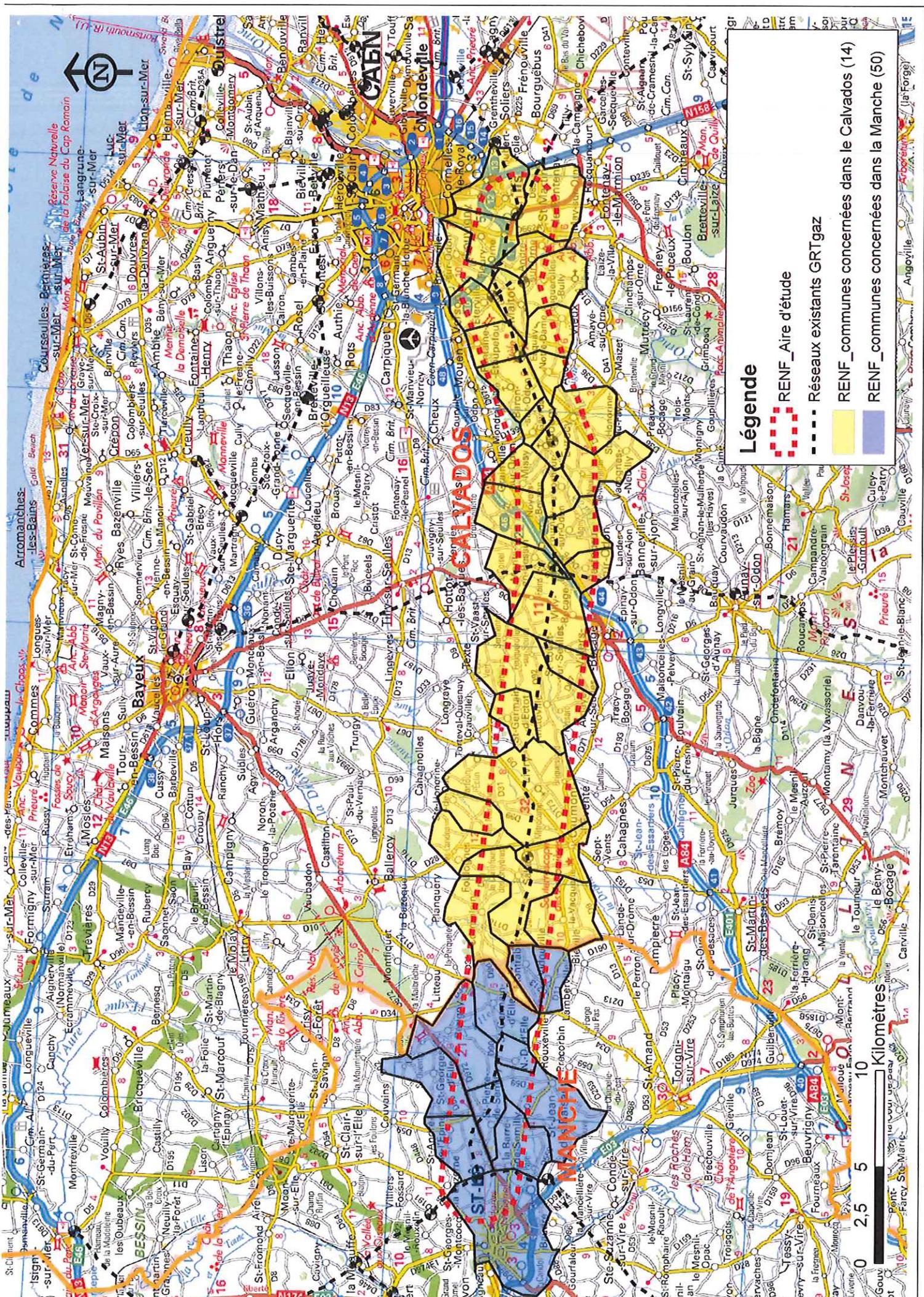
Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, le président de la société GRT GAZ, les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



Légende

-  Réseaux existants GRTgaz
-  RENN_Aire d'étude
-  RENN_communes concernées dans le Calvados (14)
-  RENN_communes concernées dans la Manche (50)

0 2,5 5 10 Kilomètres

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination et
des collectivités locales
Bureau
du contrôle budgétaire et
des finances locales
BC

ARRETE PORTANT FIXATION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS

Le préfet de la région Basse-Normandie,
préfet du Calvados,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2334-26 à L.2334-31 du code général des collectivités territoriales et l'article L.921-2 du Code de l'Éducation ;

VU la consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 26 novembre 2015 ;

VU la consultation des conseils municipaux du département ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 est fixée, pour l'ensemble des communes du département, à :

1 – Instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant	2 321,84 euros
2 – Instituteur marié avec ou sans enfant	2 902,30 euros
3 – Instituteur célibataire, veuf ou divorcé avec enfant	2 902,30 euros

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen le 18 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de
Le Hom

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Thury-Harcourt (24 novembre 2015), Saint-Martin-de-Sallen (23 novembre 2015), Curcy-sur-Orne (27 novembre 2015), Hamars (27 novembre 2015) et Caumont-sur-Orne (24 novembre 2015) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Le Hom,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune,

Considérant que ces cinq communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Thury-Harcourt et qu'elles sont membres de la communauté de communes de la Suisse-Normande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Thury-Harcourt, Saint-Martin-de-Sallen, Curcy-sur-Orne, Hamars et Caumont-sur-Orne, prenant pour nom Le Hom (canton de Thury-Harcourt, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Thury-Harcourt.

Article 2 - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015) de 2 070 habitants de l'ancienne commune de Thury-Harcourt, 627 habitants de l'ancienne commune de Saint-Martin-de-Sallen, 494 habitants de l'ancienne commune de Curcy-sur-Orne, 449 habitants de l'ancienne commune de Hamars et de 85 habitants de l'ancienne commune de Caumont-sur-Orne, soit 3 725 habitants (3 638 habitants en population municipale).

Article 3 - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Thury-Harcourt, Saint-Martin-de-Sallen, Curcy-sur-Orne, Hamars et Caumont-sur-Orne. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Thury-Harcourt, Saint-Martin-de-Sallen, Curcy-sur-Orne, Hamars et Caumont-sur-Orne. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Le Hom. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 5 - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le comptable de la trésorerie de Thury-Harcourt.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes camping et assainissement de l'actuelle commune de Thury-Harcourt.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

Article 6 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 - La commune nouvelle est substituée aux communes de Thury-Harcourt, Saint-Martin-de-Sallen, Curcy-sur-Orne, Hamars et Caumont-sur-Orne dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes de la Suisse Normande
- syndicat d'alimentation en eau potable de la Suisse Normande
- syndicat d'alimentation en eau potable de Thury-Harcourt - Esson
- SIVOM de la vallée de Hamars
- syndicat scolaire de la région de Thury-Harcourt
- syndicat mixte scolaire des Coteaux de l'Orne
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, la commune nouvelle dispose à sa création de onze sièges au conseil communautaire de la communauté de communes de la Suisse Normande.

Article 8 - Sont instituée au sein de la commune nouvelle cinq communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Thury-Harcourt, Saint-Martin-de-Sallen, Curcy-sur-Orne, Hamars et Caumont-sur-Orne. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et les maires des communes de Thury-Harcourt, Saint-Martin-de-Sallen, Curcy-sur-Orne, Hamars et Caumont-sur-Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Basse-Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes de la Suisse Normande,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Haute et Basse-Normandie,
- Directeur régional des finances publiques,
- Trésorier de Thury-Harcourt,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à CAEN, le 22 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de
La Vespière-Friardel

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de La Vespière (30 novembre 2015) et de Friardel (30 novembre 2015) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom La Vespière-Friardel,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune,

Considérant que ces deux communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton d'Aunay-sur-Odon et qu'elles sont membres de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de La Vespière et Friardel, prenant pour nom La Vespière-Friardel (canton de Livarot, arrondissement de Lisieux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Vespière.

Article 2 - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015) de 1 017 habitants de l'ancienne commune de La Vespière et de 242 habitants de l'ancienne commune de Friardel, soit 1 259 habitants (1 238 habitants en population municipale).

Article 3 - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de La Vespière et Friardel. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de La Vespière et Friardel. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de La Vespière-Friardel. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 5 - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le comptable de la trésorerie de Livarot.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

Article 6 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 - La commune nouvelle est substituée aux communes de La Vespière et Friardel dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes du Pays de l'Orbiquet
- syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement Orbec-La Vespière
- syndicat d'alimentation en eau potable du Lieuvin et Pays d'Ouche
- syndicat d'alimentation en eau potable Meulles-Friardel
- SIVOM Orbec-La Vespière
- syndicat scolaire Orbec
- syndicat scolaire et de jumelage des Bruyères
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, la commune nouvelle dispose à sa création de cinq sièges au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet.

Article 8 - Sont instituée au sein de la commune nouvelle deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de La Vespière et Friardel. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux et les maires des communes de La Vespière et Friardel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Préfet de l'Eure,
- Président du conseil régional de Basse-Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Lisieux,
- Président de la chambre régionale des comptes de Haute et Basse-Normandie,
- Directeur régional des finances publiques,
- Trésorier de Livarot,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à CAEN, le 22 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de
Rots

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Lasson (7 décembre 2015), Rots (7 décembre 2015) et Secqueville-en-Bessin (7 décembre 2015) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Rots,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune,

Considérant que ces trois communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Bretteville-l'Orgueilleuse et qu'elles sont membres de la communauté de communes Entre Thue et Mue,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin, prenant pour nom Rots (canton de Bretteville-l'Orgueilleuse, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Rots.

Article 2 - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015) de 614 habitants de l'ancienne commune de Lasson, 1 463 habitants de l'ancienne commune de Rots et de 391 habitants de l'ancienne commune de Secqueville-en-Bessin, soit 2 468 habitants (2 400 habitants en population municipale).

Article 3 - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Rots. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 5 - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le comptable de la trésorerie de Tilly-sur-Seulles.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables au budget annexe assainissement de l'actuelle commune de Rots.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

Article 6 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 - La commune nouvelle est substituée aux communes de Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes Entre Thue et Mue
- syndicat d'alimentation en eau potable de Bretteville-l'Orgueilleuse
- syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Vieux Colombier
- syndicat de gestion du centre d'animation intercommunale
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, la commune nouvelle dispose à sa création de sept sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Entre Thue et Mue.

Article 8 - Sont instituée au sein de la commune nouvelle trois communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et les maires des communes de Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Basse-Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes Entre Thue et Mue,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Haute et Basse-Normandie,
- Directeur régional des finances publiques,
- Trésorier de Tilly-sur-Seulles,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à CAEN, le 22 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de
Val-de-Vie

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21,

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de La Brévière (7 décembre 2015), La Chapelle-Haute-Grue (11 décembre 2015), Saint-Germain-de-Montgommery (14 décembre 2015) et Sainte-Foy-de-Montgommery (10 décembre 2015) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Val-de-Vie,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune,

Considérant que ces quatre communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton de Livarot et qu'elles sont membres de la communauté de communes du Pays de Livarot,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Saint-Germain-de-Montgommery et Sainte-Foy-de-Montgommery, prenant pour nom Val-de-Vie (canton de Livarot, arrondissement de Lisieux). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Sainte-Foy-de-Montgommery.

Article 2 - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015) de 131 habitants de l'ancienne commune de La Brévière, 75 habitants de l'ancienne commune de La Chapelle-Haute-Grue, 162 habitants de l'ancienne commune de Saint-Germain-de-Montgommery et de 195 habitants de l'ancienne commune de Sainte-Foy-de-Montgommery, soit 563 habitants (545 habitants en population municipale).

Article 3 - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Saint-Germain-de-Montgommery et Sainte-Foy-de-Montgommery. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Saint-Germain-de-Montgommery et Sainte-Foy-de-Montgommery. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Val-de-Vie. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 5 - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le comptable de la trésorerie de Livarot.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

Article 6 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 - La commune nouvelle est substituée aux communes de La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Saint-Germain-de-Montgommery et Sainte-Foy-de-Montgommery dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes du Pays de Livarot
- syndicat d'alimentation en eau potable du Bellou
- syndicat d'alimentation en eau potable de l'Ortier
- syndicat d'alimentation en eau potable du Pays d'Auge
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, la commune nouvelle dispose à sa création de quatre sièges au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Livarot.

Article 8 - Sont instituée au sein de la commune nouvelle quatre communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Saint-Germain-de-Montgommery et Sainte-Foy-de-Montgommery. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux et les maires des communes de La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Saint-Germain-de-Montgommery et Sainte-Foy-de-Montgommery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Préfète de l'Orne,
- Président du conseil régional de Basse-Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes du Pays de Livarot,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Lisieux,
- Président de la chambre régionale des comptes de Haute et Basse-Normandie,
- Directeur régional des finances publiques,
- Trésorier de Livarot,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à CAEN, le 22 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté n° 82 -15 portant création d'une commune nouvelle

LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et réglementaire relative aux établissements publics de coopération intercommunale et à la création et aux fonctionnements des communes nouvelles ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et suivants ;

VU le dernier recensement de l'INSEE conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de COULVAIN (01/12/2015) et ST GEORGES D'AUNAY (01/12/15) approuvant la création d'une commune nouvelle, son nom, son chef-lieu, la composition du conseil municipal comprenant l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes, l'institution de communes déléguées et le principe d'intégration fiscale progressive ;

VU la décision du 7 décembre 2015 du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie ;

Considérant que les communes de COULVAIN et ST GEORGES D'AUNAY sont contiguës, relèvent du même canton d'Aunay sur Odon et de l'arrondissement de Vire ;

Considérant que les conditions d'unanimité prévues au 1° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vire :

ARRÊTE :

Article 1 : Par la présente décision, est créé une commune nouvelle dénommée « SEULLINE », dont le chef-lieu est ST GEORGES D'AUNAY. Elle est constituée des communes actuelles suivantes : COULVAIN et ST GEORGES D'AUNAY

Article 2 : Cette décision sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le siège de la commune nouvelle est situé sis à la Mairie à ST GEORGES D'AUNAY (14260)

Article 4 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, la population municipale de la commune nouvelle est de 1 089 habitants et la population totale s'élève à 1 108 habitants.

Article 5 : Conformément au 1° de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de chacune des communes dont la commune nouvelle est issue.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Article 7 : Entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de l'élection du maire de la commune nouvelle et de ses adjoints, le doyen d'âge des maires délégués assurera les actes de gestion courante. La séance d'élection du maire et des adjoints est présidée par le doyen d'âge des conseillers municipaux et devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2016.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues par le présent article sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.

Article 9 : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont elles étaient membres :

- la communauté de communes Aunay Caumont Intercom
- le SIS d'Aunay sur Odon
- le SAEP du Pré-Bocage
- le SDEC du Calvados
- le syndicat intercommunal du CEG de Villers-Bocage

Article 10 : La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 12 : La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle « SEULLINE » est assurée par la trésorerie d'Aunay sur Odon.

Article 13 : Pour le budget principal, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communes dont elle est issue, ces résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, existants au 1^{er} janvier 2016. Ces deux résultats sont constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Article 14 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribuée à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes visées à l'article 1 est attribué au centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 15 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 16 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

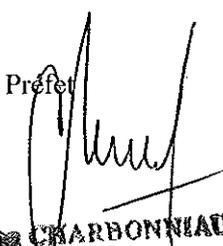
Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Aunay Caumont Intercom sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président du SAEP du Pré-Bocage, au président du SIS d'Aunay sur Odon, au Président du SDEC du Calvados, au président du syndicat intercommunal du CEG de Villers-Bocage, au président du conseil régional de Basse-Normandie, au président du conseil départemental du Calvados, au président de la chambre régionale des comptes Haute Normandie - Basse Normandie, au directeur des archives départementales du Calvados, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au Délégué régional du groupe La Poste, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au Commandant la Région de gendarmerie de Basse-Normandie, Commandant le groupement de gendarmerie départemental du Calvados et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Caen, le 17 DEC. 2015

Le Préfet


Jean CARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté modificatif n° 84-15 modifiant l'arrêté 80-15 du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Condé-en-Normandie

LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et réglementaire relative aux établissements publics de coopération intercommunale et à la création et aux fonctionnements des communes nouvelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-15 du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Condé-en-Normandie ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral n°80-15 du 1er décembre 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1 : A l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°80-15 du 1er décembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Condé-en-Normandie, la mention : « *et de la communauté de communes* » est supprimée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Condé Intercom sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président du SIAEP de la Druance, au président du SIAEP de la Suisse Normande, au Président du SDEC du Calvados, au président du conseil régional de Basse-Normandie, au président du conseil départemental du Calvados, au président de la chambre régionale des comptes Haute Normandie - Basse Normandie, au directeur des archives départementales du Calvados, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au Président du centre départemental de gestion de la

fonction publique territoriale du Calvados, au Délégué régional du groupe La Poste, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au Commandant la Région de gendarmerie de Basse-Normandie, Commandant le groupement de gendarmerie départemental du Calvados et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Caen, le 17 DEC. 2013

Le Préfet

Jean CHARBONNIAUD